



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 726-25-4
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 726-18, TEL
QU'AMENDÉ, RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le règlement numéro 726-18, tel qu'amendé, relatif à la gestion contractuelle de la Ville de Bedford a été adopté par le conseil municipal lors de la séance du 3 avril 2018;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 6 juin 2024 le projet de loi 57, Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et que cette loi a été sanctionnée le 6 juin 2024;

ATTENDU QUE l'article 44 de cette loi mentionne que les villes doivent modifier leur règlement de gestion contractuelle afin de prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques, favorisent les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 1^{er} avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Daniel Audette
Appuyé par la conseillère Marie-Pier Tougas

**ET RÉSOLU UNANIMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET
QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le règlement numéro 726-18, tel qu'amendé, est modifié afin de remplacer son article 1 de la façon suivante :

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Ville, conformément à l'article 573.3.1.2 L.C.V. ;

- b) de prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada ;
- c) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais de moins que le seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel.

ARTICLE 3. Le règlement numéro 726-18, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 15.1 par l'article suivant :

15. Mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou au Canada.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté à Bedford, ce 6 mai 2025



Claude Dubois
Maire



Mme Catherine Nadeau
Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion :
Présentation du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis de promulgation :
Transmission au MAMH :

1^{er} avril 2025
1^{er} avril 2025
6 mai 2025
8 mai 2025
12 mai 2025